



VILLE D'AUBY – DEPARTEMENT DU NORD
Registre des délibérations du Conseil Municipal

Publié le 20 avril 2026

Séance ordinaire du 14 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le sept avril s'est réuni en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard CZECH, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été publiés sur le site de la ville, conformément à la loi

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Bernard CZECH, Aline LAUTRIE, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Abdelmalik SINI, Rudy CARLIER, Chantal WAGON, Djamel BOUTECHICHE, Brahim NOUI, Françoise PLATEAU, Marie-Françoise CARLIER, Marie-Paule PLESSIS, Bernard MOREL, Corinne DESPREZ, Ludovic ALVAREZ, Miguel VALLADARES, Anne-Cécile LEVRAY, Amel SAIDI, Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOZ, Freddy KACZMAREK, Alexandra DANIELCZYK, Walid TRARI

Absents ayant donné procuration : Dorothee LORTHIOS à Bernard MOREL, Christophe LOURDAUX à Chantal WAGON

Absent : Eric ZELAZNY

Madame Aline LAUTRIE a été désignée secrétaire de séance

4 - CREATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE COMMISSION MAPA (MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres n'intervient que pour les marchés passés selon des procédures formalisées au-delà des seuils européens,

Considérant que la collectivité peut se doter d'une commission chargée d'examiner les candidatures et les offres dans le cadre des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant la volonté de garantir la transparence, l'égalité de traitement des candidats et la bonne utilisation des deniers publics,

Considérant la nécessité de définir les règles de fonctionnement de cette commission afin d'assurer la sécurité juridique des procédures de commande publique,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 : Création de la commission MAPA

Il est institué une commission MAPA chargée d'examiner les candidatures et les offres dans le cadre des marchés publics passés selon une procédure adaptée, lorsque leur montant est supérieur ou égale à :

- 60 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services,
- 100 000 € HT pour les marchés de travaux.

La commission peut également être consultée, à titre facultatif, pour des marchés dont le montant est inférieur aux seuils précités, lorsque la collectivité le juge opportun.

Article 2 : Rôle de la commission

La commission MAPA émet un avis sur l'analyse des candidatures et des offres. Cet avis ne lie pas le pouvoir adjudicateur, qui reste seul compétent pour attribuer le marché.

Article 3 : Composition

La commission MAPA est composée comme suit :

- Le Maire, en qualité de président ou l'élu délégué par lui
- 6 membres titulaires du conseil municipal :
 - Majorité : Dorothee LORTHIOS – Lydie VALLIN – Aline LAUTRIE – Bernard MOREL
 - Groupe « Auby proche de vous » : Nicolas SKRZYSZOWSKI
 - Groupe « de l'ambition pour Auby » : Walid TRARI
- 6 membres suppléants :
 - Majorité : Françoise PLATEAU – Corinne DESPREZ – Rudy CARLIER – Didier SZYMANEK
 - Groupe « Auby proche de vous » : Peggy ARTISSON
 - Groupe « de l'ambition pour Auby » : Freddy KACZMAREK

Peuvent également être invités, à titre consultatif :

- Le Directeur général des services,
- Les agents compétents,
- Toute personne qualifiée en lien avec l'objet du marché.

Article 4 : Fonctionnement

La commission est convoquée par son président dans un délai minimum de trois jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à un jour franc.

La commission n'est pas soumise à une condition de quorum.

En cas d'absence d'un membre titulaire, celui-ci peut être remplacé par un suppléant.

Les modalités détaillées de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur annexé.

Article 5 : Adoption du règlement intérieur

Le Conseil municipal approuve le règlement intérieur de la commission MAPA annexé à la présente délibération.

Article 6 : Durée

La commission est instituée pour la durée du mandat municipal en cours.

Article 7 : Exécution

Le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

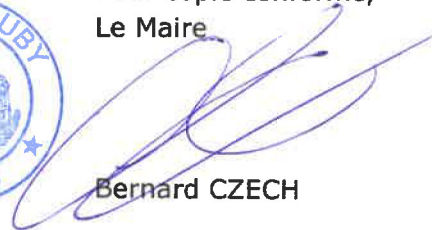
La Secrétaire de Séance



Aline LAUTRIE



Pour copie conforme,
Le Maire



Bernard CZECH



REGLEMENT INTERIEUR COMMISSION DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

Table des matières

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MAPA	2
1.1 – Convocation de la Commission MAPA.....	2
1.2 – Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité temporaire d'un membre	2
1.3 – Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre	2
1.4 – Quorum.....	2
1.5 – Déroulement de la Commission MAPA.....	3
1.6 – Rôle de la commission	3
1.7 – Règles de vote.....	3
1.8 – Rédaction du procès-verbal.....	3
ARTICLE 2 – SÉANCE A DISTANCE	3
ARTICLE 3 – REUNION NON PUBLIQUE.....	4
ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITÉ	4
ARTICLE 5 – PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS.....	4
ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR.....	4

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MAPA

1.1 – Convocation de la Commission MAPA

La Commission MAPA est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature qui sera réunie périodiquement en fonction des besoins.

Les convocations sont adressées par courriel, aux membres au moins trois jours francs avant la date prévue pour la réunion. Toutefois, en cas de problème technique survenu, les convocations pourront être exceptionnellement adressés par courriel simple, courrier ou tout autre mode de transmission.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. **Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.**

Les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

L'assiduité aux commissions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de la commission sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en informer la Direction de la Commande Publique par tous moyen (téléphone, courriel ...).

1.2 – Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité temporaire d'un membre

En cas d'absence temporaire d'un membre titulaire, il peut être remplacé par un des membres suppléants.

1.3 – Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

1.4 – Quorum

Le quorum n'est pas requis lorsque la Commission MAPA intervient dans le cadre de ses compétences.

1.5 – Déroulement de la Commission MAPA

Préalablement aux débats, l'agent de la direction compétente qui fait l'objet de la consultation présente le dossier et notamment les critères de sélection mis en œuvre. Il donne lecture du rapport d'analyse, et les appréciations portées sur les candidatures et les offres ainsi que le classement qui en découle, afin que les membres puissent se prononcer en toute connaissance de cause.

Le rapport d'analyse des offres n'est pas diffusé en dehors de la séance de la commission MAPA.

« En cas de diffusion d'une information confidentielle, la responsabilité de la commune est susceptible d'être engagée, ainsi que celle de l'élu en cas de faute personnelle détachable du service. L'auteur de la diffusion d'une information confidentielle encourt également une peine de d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ([article 226-13 du code pénal](#)). »

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

“La commission émet un avis consultatif. Le choix de l'attributaire relève de l'autorité compétente.”

1.6 – Rôle de la commission

La commission MAPA émet un avis.

La décision d'attribution du marché relève de l'autorité compétente (le Maire ou son représentant).

1.7 – Règles de vote

L'ensemble des membres présents participent à rendre l'avis de la Commission.

Les votes sont faits à main levée, par vote : Pour, Contre ou Abstention.

La Commission se prononce à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.

1.8 – Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la commission MAPA est dressé et signé par les membres présents.

Le secrétariat de la séance est assuré par un agent de la Direction de la Commande Publique. Celui-ci établit le procès-verbal des séances.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

ARTICLE 2 – SÉANCE A DISTANCE

Il sera possible d'organiser des séances par le biais d'un système de vidéo conférence, conformément à l'article L. 1414-2 du CGCT.

ARTICLE 3 – REUNION NON PUBLIQUE

Les réunions de la commission MAPA ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister.

ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITÉ

Les membres de la commission sont tenus à une stricte obligation de confidentialité.

Ils s'engagent à ne pas divulguer :

- Les informations contenues dans les candidatures et les offres ;
- Les échanges intervenus en séance ;
- Les documents transmis.

ARTICLE 5 – PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Tout membre ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise candidate doit :

- En informer le président ;
- Se retirer de la séance lors de l'examen du marché concerné.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal.

